



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme de la
commune de Ponteilla-Nyls (Pyrénées-Orientales)**

n°saisine : 2022-10695

n°MRAe : 2022DKO176

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-10695 ;**
- **modification simplifiée n°3 du PLU de Ponteilla-Nyls (66) ;**
- **déposée par la Communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée ;**
- **reçue le 20/06/2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21/06/2022 et la réponse en date du 21/06/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 21/06/2022 et la réponse en date du 19/07/2022 ;

Considérant que la commune de Ponteilla-Nyls (66), superficie communale de 1 400 hectares et 2 841 habitants, engage sa 3^{ème} modification simplifiée du PLU et prévoit :

- de modifier les dispositions du règlement graphique en vue de l'extension d'un secteur identifié Ac, correspondant aux bâtiments d'une cave coopérative, située en zone agricole (A) ;
- d'apporter les ajustements réglementaires nécessaires à la réalisation de cette extension ;

Considérant que la modification prévoit de prélever 13 700 m² en zone A afin d'étendre le secteur Ac pour la réalisation d'un nouveau bâtiment, d'une surface de 700 m², nécessaire à l'activité vitivinicole ;

Considérant qu'au vu de sa localisation et de sa dimension, le projet d'extension du secteur Ac pour la réalisation d'un nouveau bâtiment n'est pas susceptible de générer des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que les modifications du règlement écrit sont des ajustements permettant d'encadrer les règles de constructions et d'extensions nécessaires au maintien des activités existantes du secteur Ac ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°3 du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Ponteilla-Nyls (66), objet de la demande n°2022-10695, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 26 Juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc TISSEIRE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.